

SEANCE DU 30 JANVIER 2014

Présents : ~~Mme DELHEZ – Conseillère Communale – Présidente ;~~
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
~~M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).~~

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

*Madame Catherine Delhez et Messieurs Benoît Tilman et
Christophe Mélon, excusés, ont été absents à toute la séance.*

*M. Willy Franckson est sorti après le vote du point 1, n'a pas
participé au vote du point 2 puis est rentré et a participé au vote du point 3.*

*M. De Marco est entré après le vote du point 4, a participé au vote
du point 5 et des suivants.*

*Mme Delhez, Présidente du Conseil étant absente et excusée, M. le
Bourgmestre assure la présidence du Conseil en application de l'article 24 al 2
du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.*

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Monsieur Franckson sort de séance

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des
ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 JANVIER 2014- FERMETURE DE VOIRIE - RUES LAMBERMONT - GENETS et RUE PAIREUSES

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. JMV - COLAS, Grand'Route, 71 à 4367 CRISNEE
doit effectuer des travaux d'égouttage et de réfection de voirie dans les rues
Lambermont, Genêts et Paireuses;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et
qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les
risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du lundi 13 janvier 2014 pour une durée de 365 jours calendrier.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit dans les deux sens rue Lambermont, Genêts et Paireuses.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » et F45.

ARTICLE 3. Une déviation sera installée au départ de leurs carrefours avec les autres rues et depuis la N617 « Thier Philippart ».

ARTICLE 4. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A. JMV – COLAS.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 JANVIER 2014 - FERMETURE DE VOIRIE – RUE DU PARC

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service des travaux de la Province de Liège, pour le compte du Château de Jehay, doit effectuer des travaux d'élagage de sapins rue de Jehay ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

A partir du lundi 13 janvier 2014 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue de Jehay entre son tronçon compris entre les rues Trixhelette et Petit Rivage.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C1.

ARTICLE 3. Une déviation sera installée au départ de leurs carrefours avec les autres rues.

ARTICLE 4. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au Château de Jehay.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 JANVIER 2014 - FERMETURE DE VOIRIE – RUE DU PARC

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service des travaux de la Province de Liège, pour le compte du Château de Jehay, doit effectuer des travaux d'élagage de sapins rue de Jehay ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

A partir du lundi 13 janvier 2014 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens rue de Jehay entre son tronçon compris entre les rues Trixhelette et Petit Rivage.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C1.

ARTICLE 3. Une déviation sera installée au départ de leurs carrefours avec les autres rues.

ARTICLE 4. La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au Château de Jehay.

Monsieur Franckson rentre en séance

CAISSE COMMUNALE – OCTROI D'UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES POUR LES BESOINS DES DIRECTEURS D'ECOLES – révision de la délibération du 26 NOVEMBRE 2001

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2001 décidant de mettre à disposition de Monsieur François Moisse, Directeur d'écoles, une somme de 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service ;

Attendu que Monsieur François Moisse a été admis à la retraite et est remplacé dans ses fonctions par Madame Joëlle Rocour ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le titulaire de cette provision ;

La reddition des comptes par Monsieur Moisse ayant déjà été réalisée ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre à disposition de Madame Joëlle Rocour, Directrice d'écoles, une somme de 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

CAISSE COMMUNALE – OCTROI D'UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES POUR LES BESOINS DES FETES ET CEREMONIES – révision de la délibération du 27 octobre 2011

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2011 décidant de mettre à disposition de Monsieur Adrien Lallemand, gestionnaire du gymnase d'Amay, une somme de 1.500 € pour les besoins de l'organisation des fêtes et cérémonies ;

Attendu qu'il s'avère que cette provision n'est plus nécessaire à Monsieur Lallemand ;

Considérant qu'il convient dès lors de clôturer cette provision;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De clôturer la provision mise à disposition de Monsieur Adrien Lallemand pour les besoins de l'organisation des fêtes et cérémonies.

La reddition des comptes se fera suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

Monsieur De Marco entre en séance

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE RUE DU SAULE GAILLARD - LIMITATION DE LA VITESSE ET AMELIORATION DE LA VISIBILITE DU VIRAGE EN DIRECTION DE SAINT-GEORGES

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Attendu que plusieurs accidents consécutifs ont eu lieu rue du Saule Gaillard, à la sortie de l'agglomération de Jehay, en direction de Saint-Georges ;

Considérant que les statistiques des six dernières années, transmises par la police, confirment la recrudescence des accidents mortels ou ayant entraîné des lésions corporelles à cet endroit : avec 8 accidents de 2008 à 2012 et 3 accidents pour la seule année 2013 ;

Attendu que la vitesse et la mauvaise visibilité du tournant à la sortie de l'agglomération de Jehay peuvent être deux des causes de ces accidents ;

Considérant qu'une réunion au sujet des mesures de sécurité à prendre s'est déroulée le 21 mai 2013 et qu'il y a été proposé :

1. de prolonger la limitation de la vitesse rue du Saule Gaillard à 70km/h, jusqu'après le virage et la sortie d'agglomération
2. d'accentuer la signalisation « virage dangereux », à cet endroit, par le placement de chevrons

Vu la décision prise récemment par le Conseil Communal de Saint-Georges relative à la limitation de la vitesse à 70km/H à l'approche de l'agglomération sur cette même nationale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la cohérence avec la mesure prise par la Commune de Saint-Georges ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale ;

Vu le rapport de police favorable à cette proposition, établi en date du 21 août 2013 et le rapport complémentaire reçu en date du 14 janvier 2014 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 La vitesse de circulation maximale autorisée sera limitée à 70km/h sur la N 614, rue du Saule Gaillard, en sa portion comprise entre la Bk 4,4 et jusque la Bk 4,7.

La mesure sera matérialisée par la pose des signaux C43 avec mention <70>, conformément au plan annexé.

Article 2 La visibilité du virage rue du Saule Gaillard situé à la sortie de l'agglomération de Jehay, en direction de Saint-Georges, sera accentuée par le placement de deux chevrons sur la N614 à hauteur du Bk 4,630.

Article 3 Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE RUE DU SAULE GAILLARD - LIMITATION DE LA VITESSE ET AMELIORATION DE LA VISIBILITE DU VIRAGE EN DIRECTION DE SAINT-GEORGES

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Attendu que plusieurs accidents consécutifs ont eu lieu rue du Saule Gaillard, à la sortie de l'agglomération de Jehay, en direction de Saint-Georges ;

Considérant que les statistiques des six dernières années, transmises par la police, confirment la recrudescence des accidents mortels ou ayant entraîné des lésions corporelles à cet endroit : avec 8 accidents de 2008 à 2012 et 3 accidents pour la seule année 2013 ;

Attendu que la vitesse et la mauvaise visibilité du tournant à la sortie de l'agglomération de Jehay peuvent être deux des causes de ces accidents ;

Considérant qu'une réunion au sujet des mesures de sécurité à prendre s'est déroulée le 21 mai 2013 et qu'il y a été proposé :

3. de prolonger la limitation de la vitesse rue du Saule Gaillard à 70km/h, jusqu'après le virage et la sortie d'agglomération
4. d'accentuer la signalisation « virage dangereux », à cet endroit, par le placement de chevrons

Vu la décision prise récemment par le Conseil Communal de Saint-Georges relative à la limitation de la vitesse à 70km/H à l'approche de l'agglomération sur cette même nationale ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la cohérence avec la mesure prise par la Commune de Saint-Georges ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale ;

Vu le rapport de police favorable à cette proposition, établi en date du 21 août 2013 et le rapport complémentaire reçu en date du 14 janvier 2014 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 La vitesse de circulation maximale autorisée sera limitée à 70km/h sur la N 614, rue du Saule Gaillard, en sa portion comprise entre la Bk 4,4 et jusque la Bk 4,7.

La mesure sera matérialisée par la pose des signaux C43 avec mention <70>, conformément au plan annexé.

Article 2 La visibilité du virage rue du Saule Gaillard situé à la sortie de l'agglomération de Jehay, en direction de Saint-Georges, sera accentuée par le placement de deux chevrons sur la N614 à hauteur du Bk 4,630.

Article 3 Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES A AMAY – BUDGET 2012 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – AVIS

Attendu que cette modification budgétaire résulte principalement de la suite du sinistre survenu au bâtiment sis rue Gaston Grégoire, 4 à 4540 Amay, avec l'inscription des frais liés à la réparation du bâtiment à inscrire en dépenses d'une part et des indemnités d'assurance à inscrire en recettes d'autre part ;

Attendu que, en ce qui concerne les autres postes, il s'agit de réaffectations au sein du budget précédemment approuvé ;

Attendu que la dotation communale reste inchangée ;

Attendu que l'équilibre budgétaire est respecté ;

LE CONSEIL,

DECIDE, par 14 voix pour et les 7 abstentions de Mmes et MM. Sohet, Eraste, De Marco, Plomteux, Torreborre et Lhomme (PS), d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 pour 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES A AMAY – COMPTE 2012 – AVIS

LE CONSEIL,

DECIDE, par 14 voix pour et les 7 abstentions de Mmes et MM. Franckson, Sohet, Eraste, Plomteux, Torreborre, Lhomme et Delizée (PS), d'émettre un avis favorable au compte de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay, pour l'exercice 2012, arrêté par le Conseil de Fabrique aux montants ci-après :

Recettes prévues: 36.107,95€ dont 6.061,52 € de supplément communal.

Recettes effectuées : 41.666,41 €

Soit une différence en plus de 5.558,46 €

Dépenses prévues : 36.107,95 €
Dépenses effectuées : 29.983,18 €
Soit une différence en moins de 6.124,77 €

Soit un excédent total de 11.683,23€ pour l'exercice 2012

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES A AMAY – BUDGET 2014 – POUR AVIS

Le Conseil Communal décide de reporter le point à une séance ultérieure, de manière à solliciter des informations et justifications supplémentaires de la Fabrique d'Eglise :

Pourquoi maintenir une dotation communale de 5.649 € alors que les boni comptables augmentent chaque année pour aboutir à plus de 11.000 € au compte 2012 ?

AIDES EXCEPTIONNELLES POUVANT ETRE ACCORDEES AUX COMMUNES SUBISSANT DES PERTES IMPORTANTES DE RECETTES SUITE A LA RESTRUCTURATION ET/OU A LA FERMETURE D'ENTREPRISES – DEPOT DE CANDIDATURE POUR L'IMPACT DE LA SUSPENSION D'ACTIVITE DE LA SA CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DEPUIS 2009 – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 adressée par Monsieur Paul Furlan – Ministre - aux communes concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises ;

Considérant que la Société Dumont-Wautier par une lettre du 10 novembre 2009, informe le collège communal que la crise économique l'a obligée à interrompre ses activités d'extraction à partir du 1^{er} mai 2009 sur le territoire de la commune d'Amay ;

Attendu que la Société Dumont-Wautier était seule reprise au rôle Mines, Minières et Carrières ;

Attendu donc que la Commune d'Amay subit d'importantes pertes financières en ne percevant plus cette taxe depuis l'exercice 2010 ;

Vu la proposition de Monsieur Paul Furlan – Ministre – d'accorder une aide exceptionnelle sous forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme, les montants seront dégressifs (diminution de 20 % de l'annuité totale du prêt au moment de l'octroi jusque 50 % par saut de 10 %) ;

Attendu que pour bénéficier de ces aides exceptionnelles, le Conseil Communal doit adopter un plan de gestion pour le 1^{er} janvier 2014 qui devra garantir un retour à l'équilibre en 2019 et sera applicable pendant toute la durée du prêt ;

Attendu que la Commune d'Amay est sous plan de gestion dûment approuvé par le Gouvernement wallon (décisions des 12 juillet 2001 et 24 janvier 2002) ;

Attendu qu'en date du 24 décembre 2013, le Collège Communal a transmis un dossier tel que prescrit au Ministre ;

PREND CONNAISSANCE :

Du dossier et de la délibération du Collège Communal du 23 décembre 2013 par lequel la Commune d'Amay pose sa candidature auprès du Cabinet du Ministre Furlan pour bénéficier des aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises et ce, en liaison avec la suspension d'activité de la SA Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier sur le territoire de la Commune depuis 2009..

Un plan de gestion établi en 2001 et actualisé en 2005 a été dûment approuvé par le Gouvernement wallon et est toujours en cours d'application.

Il restera applicable pendant toute la durée du prêt et le tableau de bord joint au budget 2014 garantit l'équilibre à l'exercice propre jusqu'en 2019.

PERSONNEL COMMUNAL – LISTE DES CONGES 2014 DU PERSONNEL COMMUNAL – REVISION EN FONCTION DE LA CIRCULAIRE DU 6 DECEMBRE 2013 OCTROYANT AU PERSONNEL FEDERAL TROIS JOURS DE DISPENSE DE SERVICE EN 2014

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 23 décembre 2013 fixant la liste des congés du personnel communal pour 2014

Attendu que seul le jour férié statutaire accordé pour « fête locale » était à récupérer librement, 3 des 4 jours fériés tombant un samedi ou un dimanche ayant été utilisés pour permettre des « ponts », les 2 mai, 30 mai et 10 novembre 2014 ;

Attendu que par circulaire du 6 décembre 2013, parue au MB du 30 décembre 2013, les 2 mai, 30 mai et 10 novembre 2014 sont accordés comme dispenses de service complémentaires aux membres du personnel de l'administration fédérale ;

Attendu par ailleurs que lors des années précédentes, les congés et dispenses de service du personnel communal ont généralement été alignés sur ceux du personnel fédéral ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

L'application au personnel communal de la circulaire n° 632 du service public Fédéral Personnel et Organisation du 6 décembre 2013 en ce qu'elle décrète 3 jours de dispense supplémentaires pour 2014.

FIXE COMME SUIT la liste des congés pour 2014 pour le personnel communal :

01/01/2014	Mercredi	Jour de l'An
02/01/2014	Jeudi	Récupération du 27/09/2014
21/04/2014	Lundi	Pâques
01/05/2014	Jeudi	Fête du travail
02/05/2014	vendredi	Dispense de service
29/05/2014	Jeudi	Ascension
30/05/2014	Vendredi	Dispense de service
09/06/2014	Lundi	Pentecôte
21/07/2014	Lundi	Fête Nationale
15/08/2014	Vendredi	Assomption
27/09/2014	Samedi	Fête de la Communauté Française - récupéré le 02/01/2014
01/11/2014	Samedi	Toussaint - récupéré librement
02/11/2014	Dimanche	Toussaint - récupéré librement
10/11/2014	Lundi	Dispense de service
11/11/2014	Mardi	Armistice
15/11/2014	Samedi	Fête de la Dynastie - récupéré librement
25/12/2014	Jeudi	Noël
26/12/2014	Vendredi	Noël

4 jours sont à récupérer librement.

MCL - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MARS 2014 – DECISION QUANT AU PROJET DE REVISION DES STATUTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AMAY

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 19 décembre 2013 reçu de MCL Meuse-Condroz-Logement au sujet d'une révision de ses statuts ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre décision quant à ce projet de modification de statuts qui sera présenté à l'Assemblée générale du 13/03/2014 ;

Attendu qu'il y a par ailleurs lieu de désigner les représentants du Conseil communal à cette assemblée générale, dans le respect du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes et de l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à cette assemblée, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Sur rapport du Collège Communal et sur proposition des groupes politiques ;

MARQUE SON ACCORD,

Quant à la proposition de modification des statuts présentés par Meuse-Condroz-Logement.

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre, rue du Château, 10 à 4540 Amay ;
- Madame Janine Davignon, Echevine, rue Alex Fouarge, 41 à 4540 Amay ;
- Madame Virginie Houssa, Conseillère Communale, rue des Alunières, 7 à 4540 Amay ;

Pour le Groupe PS :

- o Mademoiselle Vinciane Sohet, Conseillère Communale, rue Froidebise, 27 à 4540 Amay ;
- o Madame Isabelle Eraste, Conseillère Communale, rue de Jehay, 25 à 4540 Amay.

En qualité de représentants de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de MCL – Meuse-Condroz-Logement du 13 mars 2014 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE, - IMIO – APPROBATION DES STATUTS – PROPOSITION D'ADHESION

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512- 3 et L 1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Considérant que l'objet poursuivi par cette intercommunale est de :

- 1) De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interoperables avec la Wallonie:
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via

marchés

publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2) De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...);

Considérant qu'il est de l'intérêt de notre commune d'être affiliée à cette intercommunale susceptible de nous aider grandement dans le partage des solutions informatiques de gestion et le développement de notre site WEB ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er - La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interoperables avec la Wallonie:

- soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...).

Article 2. - La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 €.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71€ euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 395

Article 3. - La décision présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4,1° du CDLD.

CONVENTION POUR LE PLACEMENT DE POINTS DE COLLECTE POUR LES TEXTILES MENAGERS AVEC SOLIDARITE OXFAM – EXERCICES 2013-2015

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police sur la collecte des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal en date du 24 mars 2011, et plus spécialement les articles 10 et 19 précisant :

Article 10 §1^{er} – Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminés par le Collège Communal

Article 19

§1^{er} – L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

(...)§3 – S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte des déchets.

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune d'Amay et Oxfam Solidarité destinée à préciser les modalités de la collecte de textiles ménagers sur le territoire de la Commune d'Amay ;

Vu l'accord du Collège Communal, intervenu en date du 26 août 2013, sur la signature de cette convention ;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, à partir du 01^{er} octobre 2013 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Sur la convention relative à la collecte de déchets ménagers textiles, intervenue entre Oxfam Solidarité et la Commune d'Amay, telle que signée suite à la décision du Collège en date du 26 août 2013.

CONVENTION POUR LE PLACEMENT DE POINTS DE COLLECTE POUR LES TEXTILES MENAGERS AVEC L'ASBL TERRE – EXERCICES 2013-2015

LE CONSEIL,

Vu l'ordonnance de police sur la collecte des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal en date du 24 mars 2011, et plus spécialement les articles 10 et 19 précisant :

Article 10 §1^{er} – Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminés par le Collège Communal

Article 19

§1^{er} – L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

(...)§3 – S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte des déchets.

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune d'Amay et l'asbl Terre destinée à préciser les modalités de la collecte de textiles ménagers sur le territoire de la Commune d'Amay ;

Vu l'accord du Collège Communal, intervenu en date du 03 juin 2013, sur la signature de cette convention ;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, à partir du 01^{er} octobre 2013 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Sur la convention relative à la collecte de déchets ménagers textiles, intervenue entre l'asbl Terre et la Commune d'Amay, telle que signée suite à la décision du Collège en date du 03 juin 2013.

ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014.001 relatif au marché "ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (projet 2014.001) ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014.001 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.250,00 € hors TVA ou 3.932,50 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014.001, article 104/742-53 (projet 2014.001).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Personne de contact : Madame Anca Mihailescu ou un agent délégué
Téléphone : 085/830.829
Fax : 085/830.848
E-mail : anca.mihailescu@amay.be*

Auteur de projet

*Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone : 085/830.837
Fax : 085/830.848
E-mail : etienne.lemmens@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.*
- 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 *Description du marché*

Objet des Fournitures : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE.

Lieu de livraison: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

I.2 *Identité du pouvoir adjudicateur*

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 *Mode de passation*

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 *Fixation des prix*

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 *Droit d'accès et sélection qualitative*

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

** En application de l'article 60 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en euro.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.001) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE 2014.001".

L'ensemble est envoyé à :

Le Collège communal de la Commune de Amay

Service Travaux

Chaussée Freddy Terwagne 76

4540 Amay

Le porteur remet l'offre soit à Monsieur Etienne Lemmens personnellement, au secrétariat de l'Administration communale ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 24 février 2014 à 11h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 *Variantes*

*Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.*

I.13 *Choix de l'offre*

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.

II. Dispositions contractuelles

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.*

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.800
Fax : 085/830.849*

Le surveillant des fournitures :

*Nom : Madame Anca Mihailescu ou un agent délégué
Adresse : Service Informatique, Chaussée Freddy Terwagne, 74 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.829*

II.2 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.3 Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

II.4 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

II.5 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.6 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.7 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en l'acquisition, l'installation, la configuration et l'adaptation d'une licence ArcGIS.

La licence ArcGIS sera de type « Desktop Basic single use » et en version française.

Le module ArcCOMMUNEO permettra la recherche et la localisation d'une parcelle à partir du code cadastral, de l'adresse du bien et du propriétaire.

Le module permettra également de réaliser des enquêtes publiques automatisées et de faire du publipostage.

Elle permettra d'informer sur les données d'une ou plusieurs parcelles et sur les propriétaires.

L'installation, la configuration et l'adaptation de la licence ArcGIS et du module ArcCOMMUNEO sera réalisée sur un PC de la commune qui vous sera communiqué ultérieurement.

Remarque : Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix. »

TRAVAUX MAINTENANCE CORNICHES EGLISE AMPSIN – Approbation d'avenant 1

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2013 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX MAINTENANCE CORNICHES EGLISE AMPSIN" à Toiture Mauen SPRL Zoning Industriel de Fernelmont, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois pour le montant d'offre contrôlé de 6.738,50 € hors TVA ou 8.153,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013.023 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires (reprofilage de fond de corniche)	+	€ 1.614,60
Total HTVA	=	€ 1.614,60
TVA	+	€ 339,07
TOTAL	=	€ 1.953,67

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 23,96 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.353,10 € hors TVA ou 10.107,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire en MB1 de l'exercice 2014, article 790/724-54 (n° de projet 2013,023) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE,

par 17 voix pour et les 4 abstentions de MM De Marco, Plomteux, Lhomme et Delizée (PS)

1er. D'approuver l'avenant 1 du marché "TRAVAUX MAINTENANCE CORNICHES EGLISE AMPSIN" pour le montant total en plus de 1.614,60 € hors TVA ou 1.953,67 €, 21% TVA comprise.

2. De financer cet avenant par le crédit inscrit en MB1 de l'exercice 2014, article 790/724-54 (n° de projet 2013,023).

ACQUISITION D'UN CAMION PORTE CONTAINER - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège Communal du 23 décembre 2013 attribuant le marché d'acquisition d'un camion porte container à la SA SCANTEC, rue d'Awans 105 à 4460 GRACE HOLLOGNE, au montant de 143.349.75 € tvac ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 du marché « Acquisition camion porte-container » pour un montant de 20.999,55 € tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/743-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 163.527€ peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 163.527 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'un camion porte container, par décision du Collège Echevinal du 23 décembre 2013.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :
MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE AU FINANCEMENT DE DÉPENSES
EXTRAORDINAIRES
Pour l'acquisition d'un camion porte-container

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Directeur Financier
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
3. L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
4. Circulaires :
 - Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : Acquisition d'un camion porte container
- pour une durée de : 5 an(s)
- pour un montant de : 163.527 €

I.3 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.4 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.5 CRITÈRES DE SÉLECTION

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.6 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.7 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.8 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément aux articles 62 et 63 de l'AR du 15 juillet 2011, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS (certificat O.N.S.S.) et vis à vis des administrations fiscales de la TVA et des Contributions directes.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du 2014 (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.9 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au

raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.10 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

*En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Directeur Financier
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.*

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.11 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le février 2014 à 11 heures à huis clos.

I.12 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.14 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.15 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur Financier est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.16 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.17 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.18 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:
Avec :

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

Numéro de la période (de 1 à n)

les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: $CF_t =$ capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: $CF_t =$ capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvanqers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2014.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

Per	
te	L
Fin	S
.	

date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

solde restant dû au moment du remboursement anticipé

cash-flows de la période t concernée, avec:
pour $t < n$: $CF_t =$ capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n =$ date de révision ou d'échéance : $CF_t =$ solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*

- la tranche de capital à payer
- le solde après la date d'échéance
- la date d'échéance des intérêts
- les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. La fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget, L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de

l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

FRAIS DE PROJET DES TRAVAUX DE TRANSFORMATIONS DE L'IMMEUBLE 10 CHAUSSEE ROOSEVELT A 4540 AMAY-NOUVELLES INSTALLATION DE L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME D'AMAY - DEPENSE URGENTE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 7/10/2013 du collège communal décidant ;

1. D'approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de transformation de l'immeuble Chaussée Roosevelt 10,4540 Amay.
2. La mise en œuvre de la procédure négociée auprès des auteurs de projet suivants :
 - DUMONGH Jean à AMAY
 - EXH André à AMAY
 - SOCCOL à AMAY
 - HOUBAR-BRAECKERS à AMAY
 - SZYLKRET Jean-François à AMAY
 - GONZALES J à AMAY
 - CLIMAX à AMAY
 - ATELIER CHORA à LIEGE
3. De faire ratifier la délibération au Conseil Communal du 23/10/2013.

Vu sa délibération du 23/10/2013 décidant :

1. De ratifier la délibération du collège communal du 07/10/2013

Vu sa délibération du 4/11/2013 décidant :

1. De désigner l'ATELIER CHORA, rue du Jardin Botanique ,46 à 4000 LIEGE , comme auteur de projet pour les travaux de transformations de l'immeuble 10 Chaussée Roosevelt à 4540 AMAY

Vu sa délibération du 23/12/2013 décidant :

1. D'approuver l'avant-projet travaux de la transformation de l'immeuble Chaussée Roosevelt 10 à 4540 Amay-Office communal du Tourisme, au montant total de 612.037€ htva, soit 740.565 € tva 21% comprise.
2. De couvrir la dépense à charge communale, soit 20 %, par emprunt.
3. S'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.
4. De maintenir l'affectation touristique prévue à la demande de subvention
5. pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.
6. De solliciter 80 % sur travaux et frais de projet auprès de Monsieur FURLAN ayant dans ses compétences le Tourisme.
7. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi,
8. Commissariat Général au Tourisme-Direction des Equipements Touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 NAMUR.

Vu l'avis du Directeur financier en date du 23/12/2013 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire « pour mémoire » de 1000€ a été inscrit au budget DEI 124/733-60/2013 mais s'avérant insuffisant en fonction de l'estimation du projet, a été porté à 24.700 € en exercices antérieurs du budget 2014 ;

Attendu que le dit budget 2014 est toujours soumis à l'étude de la Tutelle ;

Vu le premier état d'honoraire de l'auteur de projet (10.219,79€ TVAC) présenté sur base du montant estimé des travaux de l'avant-projet de transformations de l'immeuble 10, Chaussée Roosevelt à Amay ;

Attendu qu'il s'indique de prendre toutes dispositions afin de régler la dite facture dans les délais requis ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, le crédit nécessaire afin de régler l'état d'honoraire de l'auteur de projet de l'ATELIER CHORA au montant de 10.219,79€ tvac.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article DEI 124/733-60/2013 projet 2013,103 aux exercices antérieurs du budget 2014.

PROJET DE SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE DE LA SABLIERE APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1987

LE CONSEIL,

Vu le plan d'alignement du sentier vicinal n° 32 dénommé rue de la rue de la Sablière approuvé par le Conseil Communal en date du 30 novembre 1987;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 1994 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995 ;

Vu l'implantation malheureuse du garage dans le plan d'alignement et qui doit être détruit pour ensuite être reconstruit pour le passage des égouts dans la voirie ;

Considérant que la rue est reprise en Zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la rue de la Sablière est située en Unité d'habitat - sous-unité à vocation résidentielle exclusive au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant que la rue de la Sablière est une rue-desserte essentiellement locale, utilisée pratiquement et exclusivement par les riverains, et où n'intervient pas de circulation inter - quartier ;

Considérant que sur le plan spatial, les quartiers doivent être conçus comme des ensembles cohérents qui apparaissent comme tels lorsque l'on parcourt l'habitat et qu'il n'y a pas lieu d'élargir la rue dont question ;

Considérant que le projet de suppression n'entraînera ni cessions ni expropriations ; que celles prévues par le plan d'alignement actuellement en vigueur deviendront sans objet et ne devront donc pas être réalisées ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le plan d'alignement de la rue de la Sablière (Sentier n° 32), approuvé le conseil communal en date 30 novembre 1987 sera supprimé en son entièreté.

Article 2 : cette voirie est maintenue dans sa situation existante, telle qu'elle est reprise au plan cadastral, se conformant ainsi aux dispositions tant du schéma de

structure communal que du Règlement communal d'Urbanisme applicables sur la commune d'Amay.

Article 3 : Les emprises prévues au plan d'alignement, de par sa suppression, ne devront pas être réalisées.

Article 4 : le projet sera soumis aux formalités d'enquête publique prescrite par la loi du 9 août 1948 modifiant celle du 10 avril 1841 et par celle du 27 mai 1870

Article 5 : La présente décision est transmise pour approbation au Collège Provincial, Palais Provincial, place Saint Lambert 18A à 4000 LIEGE

INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON VICINAL DE LA RUE A. PIRSON – PROPOSITION DE DECLASSEMENT DU TRONÇON DU SENTIER VICINAL N° 44 ENTRE L'ACTUELLE RUE A. PIRSON ET LA RUE DU TAMBOUR

LE CONSEIL,

Vu les articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie ;

Vu les articles 117 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la S.A. MATEXI et M. et Mme SONVEAUX, représentés par M. ACKAERT Joël, ont introduit une demande de permis de lotir relative à un ensemble de bien sis à AMAY-Jehay - Rues Rochamps, Velbruck, Hamenton, du Tambour, Pirson et du Tige, cadastré section A & B n° 650 e5 & g, 1707 m2 & e2 et 1710 13, m3, n, n3, p, p3, r, r3 & s, et ayant pour objet la division de cet ensemble de bien en 155 lots en vue d'y aménager un lotissement ;

Attendu que le permis de lotir a été dûment autorisé en date du 11 juillet 2006 ;

Attendu que les lotisseurs doivent rétrocéder la nouvelle rue A. Pirson dans la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer au domaine public communal non vicinal la rue A. Pirson ;

Attendu que la nouvelle voirie A. Pirson est implantée au même endroit que le sentier vicinal n° 44 (atlas d'Amay) tel qu'il a été modifié par la Députation permanente le 20 décembre 1984 ;

Vu le plan dressé par la SPRL URBATOP, rue de l'Hôtel Communal 131 c à 4460 Grâce-Hollogne, Géomètres-urbanistes, sur lequel le tronçon de sentier à déclasser a une superficie de 103 m² ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la suppression du tronçon du sentier vicinal n° 44 (atlas d'Amay) en liseré rose tel que repris dans le plan établi le 18 août 2013 ;

PROPOSE

La suppression du tronçon du sentier vicinal n° 44 (atlas d'Amay) tel qu'il a été modifié par la Députation permanente le 20 décembre 1984.

DECIDE

Article 1^{er} : L'assiette de la nouvelle voirie telle que reprise au plan dressé par Urvatop sprl, rue l'Hôtel Communal 131 c à 4460 Grâce-Hollogne, le 18 août 2013, sera intégrée au domaine public communal non vicinal.

Article 2 : La présente décision sera soumise à l'approbation du collège provincial.

Article 3 : la présente décision est transmise

- Par courrier recommandé au Collège Provincial, Palais Provincial, rue Saint Lambert 18A à 4000 LIEGE
- Par courrier simple à Urvatop sprl, rue de l'Hôtel Communal 131 c à 4260 Grâce-Hollogne.

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – ASBL EN LIQUIDATION – PROPOSITION DE RACHAT DU MOBILIER, DES FOURNITURES DE BUREAU ET DU MATERIEL DE BUREAUTIQUE – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée par les liquidateurs de l'ASBL Agence locale pour l'emploi d'Amay demandant au Collège communal s'il serait intéressé par le rachat du mobilier, matériel de bureautique et fournitures de bureau de l'ALEM, selon un inventaire joint

Attendu qu'après que les services aient examiné l'état dudit matériel et ait constaté l'intérêt de remettre prix ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 janvier 2014 faisant offre de 1500 € ;

Vu l'acceptation des liquidateurs en date du 27 janvier 2014 et la facture transmise le jour-même ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 5000 € est inscrit à l'article 104/741-51 – 2014,035 du budget extraordinaire de 2014 mais que le dit budget 2014 est toujours soumis à l'étude de la Tutelle;

Attendu qu'il s'indique de prendre toutes dispositions afin de régler la dite facture dans les délais requis ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, le crédit nécessaire au rachat du mobilier, matériel de bureautique et fournitures de bureau appartenant à l'ASBL ALEM d'Amay en liquidation, pour un montant de 1500 € suivant facture des liquidateurs du 27/1/2014.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article DEI 104/741-51 – 2014,035 du budget extraordinaire 2014.

DÉCRET CONCERNANT LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – APPLICATION DE L'ARTICLE D140 – DÉSIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX CONSTATATEURS – REVISION DE LA DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 2009

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le règlement de police sur la délinquance environnementale adopté par le Conseil Communal en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'article D140 §3 du Code de l'environnement indiquant la possibilité pour le Conseil Communal de désigner des agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets et de constater les infractions, en matière d'environnement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2009 désignant en cette qualité :

- Monsieur Didier Marchandise, responsable du service communal de l'environnement, conseiller en environnement et fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric Liénard, agent constatateur environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît Lutgen, Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.

Attendu que Monsieur Aurélien Babuin, agent constateur/gardien de la Paix depuis le 05 janvier 2010, a réussi sa formation en tant qu'agent constatateur en matière de délinquance environnementale ;

Attendu qu'il s'indique de modifier en conséquence les agents désignés et chargés de ces missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité d'agents constatateurs communaux, en matière environnementale :

- Monsieur Didier Marchandise, responsable du service communal de l'environnement, conseiller en environnement et fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric Liénard, agent constatateur environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît Lutgen, Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'environnement et du Tourisme, en vue de financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.
- Monsieur Aurélien Babuin, agent constatateur/gardien de la Paix depuis le 05 janvier 2010

CONSEILLERS COMMUNAUX – FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – PRISE D'ACTE

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2012, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 8 novembre 2012 ;

Vu la demande émanant du Groupe PS visant à la modification du chef de Groupe et en explicitant les raisons ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

ECOLO (14 membres) : 1. Jean-Michel JAVAUX 2. Stéphanie CAPRASSE 3. Daniel BOCCAR 4. Janine DAVIGNON 5. Luc MELON 6. Grégory PIRE 7. Pol MAINFROID 8. Gilles DELCOURT 9. Christel TONNON 10. Julie JACOB 11. Virginie HOUSSA 12. Catherine DELHEZ 13. Daniel DELVAUX 14. Didier LACROIX

Prend acte : de la désignation de Monsieur Didier LACROIX en qualité de chef de groupe.

PS (8 membres) : 1. Vinciane SOHET 2. Raphaël TORREBORRE 3. Isabelle ERASTE 4. David DE MARCO 5. Marc PLOMTEUX 6. Willy FRANCKSON 7. Jean-Luc LHOMME 8. Marc DELIZEE

Prend acte : de la désignation de Monsieur Raphaël Torreborre en qualité de chef de groupe.

AMAY PLUS (1 membre) : 1. Benoît TILMAN.

La présente décision est soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

ASBL « REGIE DES QUARTIERS D'AMAY » - DESIGNATION DES TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la majorité :

- Monsieur Daniel Boccar, rue du Saule Gaillard, 39 à 4540 Amay
- Madame Nathalie Bruyninckx, née le 19/2/1969 et domiciliée rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

Pour l'opposition :

- Monsieur Michel Vanbrabant, né le 4 juin 1968, domicilié rue des Eglantiers, 3 à 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay ».

Vu la demande émanant du Groupe PS en vue de modifier leur représentant actuel, Monsieur Michel Vanbrabant, rue des Eglantiers, 3 à 4540 Amay ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 janvier désignant les représentants à la Régie des Quartiers d'Amay pour la législature 2012-2018 ;

Sur proposition du Groupe PS ;

DECIDE, à l'unanimité,

Pour la majorité :

- Monsieur Daniel Boccar, rue du Saule Gaillard, 39 à 4540 Amay
- Madame Nathalie Bruyninckx, née le 19/2/1969 et domiciliée rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

Pour l'opposition :

- Madame Joëlle Kulzer, née le 01^{er} novembre 1963, domiciliée rue de l'Aîte, 7 à 4540 Amay.

En qualité de représentants du Conseil Communal à l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay ».

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

LITIGE JUDICIAIRE – LOGEMENT COMMUNAL DE TRANSIT – NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR L'OCCUPANTE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE EN VUE DE SON EXPULSION.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.01.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.01.2014 - Mademoiselle GALANTYJ Esther

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.01.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.01.2014 - Mademoiselle GALANTYJ Esther

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 14.12.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.12.2013 - Mademoiselle HOUGARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 06.01.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.01.2014 - Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 06.01.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.01.2014 - Mademoiselle SCIFO Laura

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 10.12.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16.12.2013 - Mademoiselle WILLEMS Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 17.12.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.12.2013 - Mademoiselle WILLEMS Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 07.01.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.01.2014 - Mademoiselle WILLEMS Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.12.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.12.2013 - Mademoiselle ZAMBON Isabelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU

05.12.2014 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU
09.12.2013 - Mademoiselle ZAMBON Isabelle

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS FILS, PROFESSEUR DE
DECLAMATION

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS FILS, PROFESSEUR D'ATELIERS
D'APPLICATIONS CREATIVES

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE
PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR DE
DECLAMATION

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR
D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR DE
DICTION ORTHOPHONIE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE
POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME ALBERTE THIRION, PROFESSEUR
DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - ADMISSION A LA
RETRAITE DE MADAME MONIQUE THONET, PROFESSEUR DE FORMATION
INSTRUMENTALE – spécialité GUITARE -

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,